

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année, une Assemblée Générale des copropriétaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées ci-après.

Section 2 - Convocations

§ 1 Personnes habilitées à convoquer

l'Assemblée :

L'Assemblée générale est convoquée par le syndic.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée Générale chaque fois que le demande lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'Assemblée Générale des copropriétaires est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical.

Si les membres de ce Conseil n'ont pas été désignés ou si le Président du Conseil ne procède pas à la convocation de l'Assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

Conformément à cet article 50, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la demande de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale, dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée.

§ 2 Contenu des convocations - Documents

Annexes :

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.